

La Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée de l'Ontario

Petit Guide



www.ipc.on.ca

Introduction

La Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée s'applique aux institutions municipales telles que les municipalités, les commissions de services policiers, les conseils scolaires, les offices de protection de la nature, les conseils de santé et les commissions de transport.

La *Loi* oblige les institutions municipales à protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels d'un particulier qui se trouvent dans leurs documents. Elle donne aussi aux particuliers le droit de demander l'accès à l'information régie par les administrations municipales, notamment la plupart des documents généraux et des documents comportant des renseignements personnels à leur sujet.

Protection de la vie privée

La *Loi* crée un régime de protection de la vie privée que le gouvernement doit respecter pour protéger le droit des particuliers à la vie privée. Ce régime comporte des règles concernant la collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et la disposition de renseignements personnels dont l'institution a la garde ou le contrôle.

Le particulier qui estime qu'une institution municipale régie par la *Loi* a porté atteinte à sa vie privée peut porter plainte au Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP), qui pourra faire enquête.

Le particulier qui a obtenu l'accès à des renseignements personnels le concernant a le droit d'en demander la rectification en cas d'erreur ou d'omission. Si la demande est refusée, il peut demander qu'une déclaration de désaccord soit annexée à son dossier. Il peut également demander que l'on avise de la correction ou de la déclaration de désaccord toutes les parties à qui les renseignements ont été divulgués durant l'année qui précède.

Le particulier peut aussi interjeter appel au CIPVP si sa demande de rectification est refusée.

Accès

Pour avoir accès à un document gouvernemental, adressez-vous d'abord à l'institution qui en dispose. Si vous n'obtenez pas les renseignements souhaités, présentez une demande par écrit en vertu de la *Loi*. Veuillez prendre note que l'article 52 de la *Loi* résume certains types de documents qui ne sont pas assujettis à la *Loi*. De plus, la *Loi* énonce des exceptions **obligatoires** et **discrétionnaires** au droit d'accès, qui sont décrites ci-dessous.

Les **exceptions obligatoires** obligent l'institution gouvernementale à refuser de divulguer certains types de documents, notamment :

- les renseignements confidentiels reçus d'autres gouvernements;
- les renseignements confidentiels fournis par des tiers, si leur divulgation risque de causer un préjudice aux intérêts d'une tierce partie;
- les renseignements personnels concernant des particuliers autres que l'auteur de la demande.

Les **exceptions discrétionnaires** laissent à l'institution gouvernementale le soin de décider si elle peut divulguer certains types de documents, notamment :

- les projets de règlements municipaux, les avant-projets de loi privée et les procès-verbaux de réunions dont une loi autorisait la tenue à huis clos;
- les conseils ou recommandations émanant de l'institution;
- toute question concernant l'exécution de la loi;
- les renseignements qui risquent de nuire aux intérêts financiers ou à certains autres intérêts de l'institution;
- les renseignements assujettis au secret professionnel de l'avocat;
- les renseignements qui risquent de mettre en danger la santé ou la sécurité d'un particulier;
- les renseignements qui sont déjà accessibles au public ou seront publiés bientôt.

Obligations des institutions gouvernementales

- Concevoir et adopter pour leurs dossiers des systèmes qui permettent de protéger suffisamment la vie privée des particuliers;
- Aider à trouver les documents demandés;
- Déterminer si le document demandé peut contenir des renseignements personnels ou des renseignements sur un tiers susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'une personne autre que l'auteur de la demande et, le cas échéant, permettre à cette personne de faire des observations concernant la divulgation de ces renseignements avant d'y accorder l'accès;
- Dans les 30 jours civils après avoir reçu la demande, divulguer les documents, refuser l'accès à ces documents ou informer l'auteur de la demande de tout retard attribuable à la nécessité d'obtenir des observations des personnes concernées ou à des circonstances extraordinaires;
- Donner par écrit les raisons de leur refus, le cas échéant;
- Informer la personne à qui elles refusent l'accès aux documents de son droit d'interjeter appel devant le CIPVP dans les 30 jours civils suivant la réception de leur réponse.



Droits

Demandses :

Vous devez payer des droits de demande de 5 \$ à l'institution gouvernementale à qui vous adressez votre demande.

Appels :

Vous devez payer des droits lorsque vous interjetez appel au Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

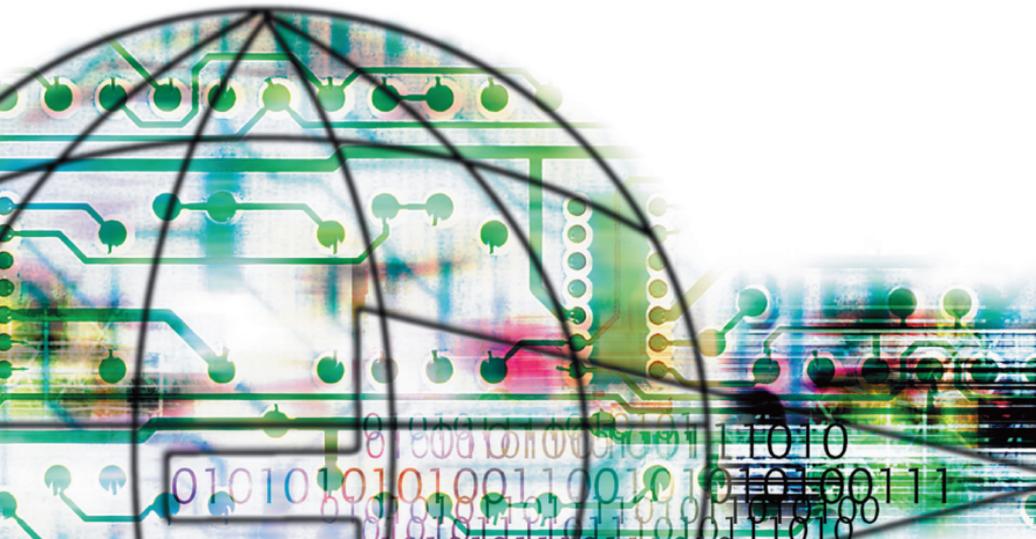
Droits d'appel :

- 10 \$ pour les demandes d'accès à des renseignements personnels qui vous concernent ou de rectification de ces renseignements;
- 25 \$ pour les demandes d'accès à des documents généraux.

Vous devez joindre le paiement à votre demande d'appel. Vous pouvez payer par chèque personnel ou mandat libellé à l'ordre du « Ministre des Finances ».

Remarque : Les demandes et appels ne seront traités que lorsque les droits auront été acquittés.

Pour des précisions, veuillez vous adresser au Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, Canada, à www.ipc.on.ca.





Pour plus de renseignements :

Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, Canada

2, rue Bloor Est, bureau 1400

Toronto (Ontario) M4W 1A8 CANADA

Téléphone : 416 326-3333 • 1 800 387-0073

Télécopieur : 416 325-9195 • ATS : 416 325-7539

info@ipc.on.ca www.ipc.on.ca

Au sujet du CIPVP

Le rôle du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est décrit dans trois lois : la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est nommé par l'Assemblée législative de l'Ontario et est indépendant du gouvernement au pouvoir. Autres brochures du CIPVP :

- *L'accès à l'information conformément aux lois sur l'information et la vie privée de l'Ontario*
- *Votre vie privée et le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée*
- *Le processus d'appel et le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée*
- *Petit guide de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario*
- *La Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé et votre vie privée*



MIXTE
Papier issu de
sources responsables
FSC® C017307

This publication is also available in English